

N° 92-150/P-RM EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Madame Fatoumata NAFO, N° Mle 766-67 C, Medecin Ingénieur de 2^e classe, 9^e échelon, est nommée Directeur de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-151/P-RM EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Madame COULIBALY Aissata SOW, N° Mle 258-25 G, Administrateur Civil, 1^{ère} classe, 16^e échelon, est nommée Conseiller à la Section Administrative de la Cour Suprême.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-152/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 7 Octobre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ **LEGISLATION** :

I. **MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES** :

1) Projet de loi autorisant la ratification du Protocole d'Accord relatif au contrôle douanier des marchandises circulant par la voie ferrée, signé le 7 Septembre 1990 entre le Mali et la République du Sénégal, et son décret de ratification.

B/ **MESURES INDIVIDUELLES** :

C/ **COMMUNICATIONS ECRITES** :

I. **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN** :

1) Communication écrite relative au rapport de mission de la délégation malienne aux Assises des Hautes Instances de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenues à Dakar, République du Sénégal du 23 au 29 Juillet 1992.

II. **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS** :

2) Communication écrite relative aux recommandations des Etats Généraux de la Jeunesse et de l'Emploi.

III. **MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES** :

3) Communication écrite relative au rapport d'achèvement du Projet de Développement Sanitaire (PDS) suite à la clôture du crédit IDA 1422/MLI.

IV. **MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE** :

4) Communication écrite sur l'étude tarifaire de l'eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 OCTOBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

N° 92-153/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1 : Est ratifié l'Accord de Crédit N° CR 2371 - MLI d'un montant de Quatorze Millions Sept Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (14.700.000 DTS) relatif au Projet d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI) signé le 17 Juillet 1992 à Washington DC entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

N° 92-154/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er : Le Maréchal de Logis Chef, Salif KEITA est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-155/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (O.N.A.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;
VU la Loi N° 92-009/AN-RM du 27 Août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers ;
VU l'Ordonnance N° 46 bis du 6 Novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali,
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : TUTELLE :

ARTICLE 1ER : L'O.N.A.P. est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce ;

ARTICLE 2 : Le Ministre de Tutelle est le Président du Conseil d'Administration de l'Office. Il soumet les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office au Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION :

Section I : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration de l'O.N.A.P. est composé comme suit :

Président :
- Le Ministre chargé du Commerce ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé de

l'Energie;

- Un (1) Représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Un (1) Représentant du Ministre chargé des Transports ;
- Un (1) Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Un (1) Représentant du Personnel.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas de suppléant.

Toutefois, en cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par d'autres Administrateurs fera l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

La liste nominative des Administrateurs fera l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Les fonctions d'Administrateurs prennent fin dans les cas ci-après cités :

- la démission,
- la révocation,
- la perte de la qualité qui a permis la nomination de l'Administrateur,
- l'absence prolongée dépassant quatre sessions ordinaires consécutives,
- le décès.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. En outre, il peut se réunir en Sessions extraordinaires chaque fois que l'intérêt de l'O.N.A.P. l'exige, ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'ordre du jour des Sessions est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 7 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Seuls y assistent :

- les Administrateurs,
- le Commissaire aux comptes,
- le Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes et le Directeur Général y assistent avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'ajointir à titre consultatif sur des questions particulières toutes autres personnes en raison de leur compétence.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité simple est atteinte. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Dans le limites des Lois et Règlements en vigueur, le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale de l'établissement dans le cadre du Plan de développement économique et social du Pays ;
- fixe annuellement les objectifs à atteindre par l'Etablissement ;
- délibère sur les programmes d'équipement et d'investissement ;
- autorise la signature par le Directeur Général de toute convention ou contrat engageant l'Etablissement pour une durée excédant Vingt quatre mois ;

- autorise la signature par le Directeur Général de tout marché dont la valeur est supérieure à un limite déterminée par la réglementation financière des Etablissements Publics à caractère administratif ;
- autorise l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- adopte le budget annuel et en contrôle l'exécution ;
- autorise les transactions immobilières ;
- autorise les placements et les prises de participation.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'O.N.A.P.. Ses décisions sont exécutoires dans la limites de l'objet en tenant compte des pouvoirs conférés par la Loi à l'autorité de Tutelle.

ARTICLE 11 : La qualité d'administrateur donne droit à une rémunération. Le montant des jetons de présence est déterminé par le Conseil d'Administration.

Section II : La Direction Générale :

ARTICLE 12 : La Direction Générale de l'O.N.A.P. est assurée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Le Directeur Général est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint nommé par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général représente l'Etablissement dans les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution de décisions du Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- il exerce l'autorité sur le personnel de l'Etablissement qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;
- il soumet au Conseil d'Administration des objectifs annuels à atteindre et le budget correspondant ;
- il exécute le budget de l'Etablissement dont il est l'ordonnateur principal ;
- il passe des Baux, Conventions et Contrats au nom de l'Etablissement ;
- il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Etablissement ;

ARTICLE 14 : L'organisation de l'O.N.A.P. est approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Les Chefs de Divisions sont nommés par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

Section III : Le Comité de Gestion :

ARTICLE 16 : Le Comité de gestion est composé du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, des Chefs de Division et de deux Représentants des Travailleurs.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Il est consulté notamment sur les problèmes d'organisation, de structure, d'amélioration des conditions de travail et sur les questions relatives à la discipline générale du travail.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET

COMPTABLES :

ARTICLE 17 : Les ressources de l'O.N.A.P. comprennent :

- les dotations au budget d'Etat ;
- les emprunts r  troced  s ;
- les int  r  ts et dividendes ;
- les revenus du patrimoine ;
- les remboursements des avances ou pr  ts ;
- les recettes diverses.

ARTICLE 18 : Les Ressources de l'O.N.A.P. sont d  pos  es au Tr  sor Public dans un compte ouvert    cet effet au nom de l'Office. Sur autorisation expresse du Ministre charg   des Finances, une partie des ressources pourrait   tre d  pos  e au niveau des ch  ques postaux ou des banques.

ARTICLE 19 : Les d  penses de l'O.N.A.P. comprennent :

- les charges de personnel et de fonctionnement ;
- les d  penses d'  quipement et d'investissement ;
- les avances ou pr  ts ;
- les d  penses diverses.

ARTICLE 20 : L'O.N.A.P. est soumis aux r  gles de la Comptabilit   Publique. Un Contr  leur charg   de suivi et du contr  le de l'ex  cution du Budget.

ARTICLE 21 : La Comptabilit   de l'O.N.A.P. est tenue par Agent Comptable nomm   par Arr  t   du Ministre charg   des Finances et celui des tutelles.

ARTICLE 22 : L'exercice comptable de l'O.N.A.P. commence le 1er Janvier de chaque ann  e et se termine le 31 D  cembre.

ARTICLE 23 : Le compte financier   tabli par l'Agent Comptable est vis   par le Directeur G  n  ral qui est l'Ordonnateur et qui le soumet au Conseil d'Administration, accompagn   d'un rapport. Le compte financier est soumis    l'approbation du Ministre charg   des Finances et r  gl   d  finitivement par le juge des comptes.

ARTICLE 24 : Le Directeur G  n  ral soumet au Conseil d'Administration les documents ci-apr  s :

- le Budget pr  visionnel,
- le Budget ex  cut  ,
- le Compte financier accompagn   d'un rapport,
- le Rapport d'activit  s,
- le Programme pr  visionnel d'activit  s,
- le Rapport du Commissaire aux Comptes.

CHAPITRE V : DISPOSITION PARTICULIERES :

ARTICLES 25 : Les comptes de l'O.N.A.P. doivent   tre toujours cr  diteurs.

ARTICLE 26 : Pour l'ensemble de ses activit  s, l'O.N.A.P. est soumis aux contr  les institu  s sur les Etablissements Publics    caract  re administratif.

Les actes des organes d'Administration et de Gestion, et de l'Autorit   de Tutelle sont soumis au contr  le des juridictions comp  tentes. Un Commissaire aux comptes certifie la r  gularit   des comptes.

ARTICLE 27 : En cas de dissolution, le patrimoine de l'O.N.A.P. fera retour    l'Etat apr  s ex  cution des engagements contractuels.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 30 : Le pr  sent D  cret qui abroge toutes les dispositions ant  rieures contraires, notamment les D  crets N 306/PG-RM du 20 Juin 1968 portant modalit  s d'application de la Loi N 68-42/DL du 20 Juin 1968 cr  ant l'Office de Surveillance et de R  gulation des Prix sera

enregistr   et publi   au Journal Officiel.
BAMAKO, LE 14 OCTOBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE,

KADARY BAMBA.

N   92-156/P-RM PAR DERET EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

Article 1er : Sont nomm  s au Minist  re de l'  quipement et de l'Habitat en qualit   de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Moussa DOUMBIA, N  MLE 919-33-Y, professeur de 2  me classe 3  me   chelon

- Monsieur Siriba TOGOLA, N  MLE 155-43-Z, Ing  nieur de Constructions Civiles de 1  re classe 13  me   chelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES TRANSPORTS :

Monsieur Mory KANTE, N  MLE 426-53-K, Ing  nieur des Constructions Civiles de 1  re classe 11  me   chelon

DIRECTEUR NATIONAL DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA TOPOGRAPHIE :

Monsieur Abdoulaye TRAORE, N  MLE 155-49-F, Ing  nieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 16  me   chelon.

Les int  ress  s b  n  ficient,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

Article 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-157/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mohamed SOUDHA YATTARA, N  MLE 441-29 H, Journaliste R  alisateur de 3   classe, 16     chelon, est nomm   Conseiller Technique au Minist  re des Maliens de l'Ext  rieur.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-158/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Yamoussa KANTA, N  MLE 126-76 L, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 7     chelon, est nomm   Directeur de la Cellule d'Appui au D  veloppement    la Base.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.

N   92-159/P-RM EN DATE DU 14 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamadou Mall   CISSE, N  MLE 256-32 L, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 9     chelon, est nomm   Inspecteur en chef de l'Inspection de l'Int  rieur.

Il b  n  ficie,    ce titre, des avantages pr  vus par la r  glementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le pr  sent d  cret qui abroge toutes dispositions ant  rieures contraires, sera enregistr   et publi   au Journal Officiel.